

Arrêté royal fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court

A.R. n° 78 du 21-07-1982 M.B. 29-07-1982

modifications:

D. 29-07-1992 - M.B. 21-10-1992

D. 18-07-2008 - M.B. 29-08-2008

D. 19-07-2017 - M.B. 24-08-2017

- Cet arrêté n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 20-06-2008 - M.B. 04-09-2008, article 156)

CHAPITRE Ier. - Etablissements d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice ne comprenant pas d'enseignement secondaire de plein exercice

Modifié par D. 18-07-2008

Article 1er. - Dans les institutions d'enseignement supérieur de type court de plein exercice qui ne comportent pas d'enseignement secondaire de plein exercice, il peut être créé ou subventionné un nombre d'emplois de personnel auxiliaire d'éducation et de personnel administratif, correspondant au nombre d'étudiants prévu dans le tableau ci-dessous :

<u>Nombre d'étudiants</u>	<u>Emplois</u>
Moins de 80	1 éducateur-économe
80	+ 1 bibliothécaire
	+ 1 surveillant-éducateur
160	+ 1 commis
320	+ 1 secrétaire de direction
400	+ 1 commis
	+ 1 rédacteur
500	+ 1 commis
620	+ 1 rédacteur
760	+ 1 commis
920	+ 1 commis
1080	+ 1 rédacteur
1240	+ 1 commis
Par tranche de 160 étudiants supplémentaires	+ 1 commis ou un rédacteur

complété par D. 29-07-1992

Article 2. - § 1er. Pour l'application de l'article précédent du présent arrêté entrent seuls en ligne de compte les étudiants comptés au 1er février de l'année scolaire précédente, en application de l'arrêté royal du 21 juillet 1982 fixant la notion d'étudiant régulièrement inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire.



§ 2. Pour l'année scolaire 1982-1983, la date dont question au § 1er, ci-dessus, est remplacée par le trentième jour après le début des cours de l'année scolaire précédente.

§ 3. Pour l'année scolaire 1992-1993, et pour les sections organisées dans les enseignements supérieurs agricole, économique, technique et artistique, la date visée au paragraphe 1er est remplacée par le 30 septembre 1992.

Les emplois créés à cette date sont attribués par priorité à des membres du personnel de la même catégorie mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'enseignement supérieur ou dans l'enseignement secondaire.

Article 3. - Sans préjudice des dispositions relatives aux congés pour prestations réduites, les emplois prévus aux articles 1er et 5 du présent arrêté, à l'exception de la fonction d'éducateur-économiste, peuvent être attribués à un seul membre du personnel ou à deux membres du personnel, chacun pour des prestations correspondant à un demi-emploi.

Complété par D. 19-07-2017

Article 4. - § 1er. A l'exception de la fonction d'éducateur-économiste, les emplois qui peuvent être créés ou subventionnés en application de l'article 1er du présent arrêté, peuvent être remplacés par un autre emploi prévu au même article 1er du présent arrêté, à condition que le maximum de l'échelle barémique correspondant à cet emploi soit égal ou inférieur au maximum de l'échelle barémique correspondant à l'emploi que l'on remplace.

§ 2. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 7, § 4, du présent arrêté, la fonction de bibliothécaire ne peut pas être remplacée.

§ 3. Par dérogation à l'article 3, dans le cadre du remplacement d'un surveillant-éducateur ayant pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi. *[inséré par D. 19-07-2017]*

CHAPITRE II. - Etablissements d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice organisant également de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 5. - Si un établissement organise simultanément de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, un emploi de bibliothécaire peut être créé ou subventionné lorsque la population globale atteint 200 étudiants.

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires

Article 6. - § 1er. Dans les établissements d'enseignement supérieur de type court de l'Etat visés à l'article 1er, du présent arrêté, le surveillant-éducateur nommé à titre définitif ou admis au stage au 1er octobre 1982 et occupant un emploi créé sur base des anciennes normes, reste en fonction



dans l'établissement où il a été affecté, dans les limites du nombre total d'emplois prévus à l'article 1er du présent arrêté.

§ 2. Dans l'enseignement subventionné et dans les mêmes conditions prévues au § 1er du présent article, la subvention-traitement pourra être obtenue pour un membre du personnel exerçant la fonction de surveillant-éducateur, nommé définitivement et agréé là où l'agrément existe, ou assimilé aux membres agréés définitivement.

De même, un emploi de surveillant-éducateur pourra être subventionné dans ces mêmes conditions lorsque le membre du personnel concerné compte un nombre de jours d'ancienneté de service équivalent à ce qui est exigé dans l'enseignement de l'Etat pour l'admission au stage.

§ 3. Le remplacement temporaire d'un surveillant-éducateur, commencé avant le 30 juin 1982, peut être poursuivi jusqu'à la rentrée en fonction du titulaire de l'emploi maintenu en application des §§ 1er et 2 du présent article.

Article 7. - § 1er. Par dérogation à ce qui est prévu aux articles 1er et 5 du présent arrêté, dans les établissements ou jusqu'à présent la création ou le subventionnement d'un emploi de bibliothécaire n'était pas encore prévu, les articles 1er et 5 du présent arrêté ne pourront être appliqués qu'à partir de l'année scolaire mentionnée dans la colonne 1 du tableau ci-dessous et à condition que l'établissement atteigne le nombre d'étudiants mentionné dans la colonne 2, ou le nombre d'étudiants mentionné dans la colonne 3, lorsque l'établissement organise également de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Année scolaire	Nombre d'étudiants dans les établissements	
	d'enseignement supérieur de type court	d'enseignement supérieur de type court et d'enseignement secondaire ensemble
(1)	(2)	(3)
1982-1983	400	1 000
1983-1984	320	800
1984-1985	240	600
1985-1986	160	400
1986-1987	80	200

§ 2. Pour les emplois de bibliothécaire créés ou subventionnés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les normes fixées par la réglementation antérieure restent d'application.

§ 3. Les secrétaires-bibliothécaires admis au stage, nommés ou agréés là où l'agrément existe, au 1er octobre 1982, sont maintenus dans cette fonction dans l'établissement où ils sont affectés à cette même date.

Ils ne peuvent être remplacés ni temporairement ni définitivement dans cette fonction.

Aussi longtemps que dans un établissement un emploi existant de secrétaire-bibliothécaire est maintenu en vertu de l'alinéa 1er du présent paragraphe, les dispositions relatives aux bibliothécaires prévues aux articles 1er et 5 du présent arrêté ne sont pas d'application.

Dans les établissements où en vertu du présent paragraphe un emploi existant de secrétaire-bibliothécaire est maintenu, l'alinéa 1er du paragraphe 4 du présent article n'est pas d'application.

§ 4. Dans les établissements visés à l'article 7, § 1er, du présent arrêté, où, en vertu de l'article 1er et de l'article 5 du présent arrêté, un emploi de bibliothécaire peut être créé ou subventionné, mais qui ne répondent pas encore aux conditions prévues dans ce même article 7, § 1er, du présent arrêté, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné.

Dans les établissements où, en vertu de l'article 7, § 2, du présent arrêté, un emploi existant de bibliothécaire est maintenu, l'alinéa 1er du présent paragraphe n'est pas d'application.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 8. - En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur de type court, qui n'organisent pas d'enseignement secondaire, est abrogé l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1982.

Article 10. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.